Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_25-DE

Val d'Anast Campel – Maure-de-Bretagne	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **L'an deux mil vingt-six, le sept avril** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Val d'Anast, s'est réuni salle du conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pierre-Yves REBOUX, Maire, après avoir été convoqué le 31 mars 2026, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.		
Séance du 7 AVRIL 2026	Membres en exercice : 29	Quorum : 15 | Présents : 29	Pouvoirs : 0 | Votants : 29
Présents	F. ADAM, J-C. ALLAIN, A. BOURRÉE, P. BOUTHEMY, A. CASOL, M. CAZO, A. CHARRIER, A. CHAUVIN, A-G. CHUDEAU, S. DENIER, Y. DUCHÊNE, A. FÉVRIER, H. HOULLEGATTE, K. JUILLET, C. LAMY, C. LEBRETON, H. LEBRETON, S. LE CUILLIER, L. LELIEVRE, N. MARTINAIS, F. MOUTARDIER, I. NICOLAS, B. PAUMIER, E. PERON, P-Y. REBOUX, T. ROUÉ, J-M. RUS, J-C TROCHET, T. VAILLANT.		
Absent.e(s)			
Absent.e(s) excusé.e(s)	Pouvoirs :		
Conformément à l'article L.2121-15 du C.G.C.T - nomination d'un secrétaire de séance : J-C. ALLAIN.			

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Fonctionnement des assemblées

Délibération n° 26-25/ Commission d'appel d'offres (CAO) : élection des membres

Rapporteur : REBOUX P-Y.

Le Conseil municipal doit procéder à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO), préalablement à toute réunion de celle-ci, à la suite de l'installation du nouveau conseil municipal. Conformément à l'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO intervient pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée.

Relèvent à ce titre de la compétence de la CAO les marchés dont le montant estimé hors taxe atteint ou dépasse les seuils européens applicables à ce jour, en vigueur depuis le 1er janvier 2026, à savoir :

- 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services ;
- 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux.

En-deçà de ces seuils, la procédure formalisée n'est pas obligatoire et l'intervention de la CAO n'est pas imposée par les textes.

Dans le cadre des marchés passés selon une procédure formalisée, la CAO est l'instance collégiale compétente pour choisir le titulaire : elle examine les candidatures, analyse et classe les offres, puis se prononce sur l'attribution du marché, dans les conditions prévues par les textes. Ainsi, la décision d'attribution prise par la CAO (choix du titulaire) et la conclusion du marché, matérialisée notamment par la signature et la mise en œuvre par l'exécutif communal dans le cadre des délibérations (et, le cas échéant, des délégations consenties au Maire), constituent deux étapes complémentaires et juridiquement distinctes.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, à savoir le Maire, ou, le cas échéant, un élu disposant d'une délégation en ce sens. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la CAO est composée, outre son Président, de cinq (5) membres titulaires du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, conformément à l'article L.1411-5, II du CGCT. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq (5) membres suppléants (nombre égal à celui des membres titulaires).

Envoyé en préfecture le 14/04/2026
Reçu en préfecture le 14/04/2026
Publié le
ID : 035-200064475-20260407-26_25-DE

La désignation est effectuée sans recours au scrutin secret, le Conseil municipal ayant décidé préalablement, à l'unanimité des membres présents, par délibération n° 26-23, de ne pas recourir au vote à bulletin secret pour les désignations inscrites à l'ordre du jour de la séance, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**, le Conseil municipal :

- Approuve la création de la commission d'appel d'offres, élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, composée de cinq (5) membres titulaires et cinq (5) membres suppléants ;
- Prend acte du dépôt d'une liste unique pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offres ;
- Constate, en application de l'article L.2121-21 du CGCT que les désignations prennent effet immédiatement, ;
- Désigne en conséquence les membres de la commission d'appel d'offres (CAO) conformément au tableau ci-dessous :

Présidence = Maire, Pierre-Yves REBOUX

5 membres titulaires	5 membres suppléants
Hervé LEBRETON	Sébastien DENIER
Arnaud CHAUVIN	Florence ADAM
Kristelle JUILLET	Sylvain LE CUILLIER
Lydie LELIEVRE	Aurélie FEVRIER
Christian LAMY	Franck MOUTARDIER

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Jean-Charles ALLAIN

Le Maire,
Pierre-Yves REBOUX

COMMUNE DE VAL-DAN-VILLE 35330 (I.-&-V.)

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire ▪ *Le recours gracieux*	Si *le recours gracieux* est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif ▪ *Le recours contentieux*	*Le recours contentieux* doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.